



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DES ELUS ET DU CONSEIL CONSULAIRE

Le présent guide a pour objet de faciliter la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des mandats des Conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et au fonctionnement des conseils consulaires.

Juin 2026

Sommaire

Cadre juridique	1
Dispositions législatives et réglementaires	1
Charte des élus.....	2
Les élus parlementaires des Français de l'étranger	3
Députés élus par les Français établis hors de France	3
Sénateurs représentant les Français établis hors de France	3
Les élus non parlementaires des Français de l'étranger	4
Les Conseillers des Français de l'étranger	4
L'ordre protocolaire.....	4
Les moyens mis à leur disposition	5
Les indemnités.....	6
La formation	6
Les devoirs	7
Perte de mandat.....	8
Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger	8
Les indemnités.....	9
La formation	9
Les moyens mis à leur disposition	9
Perte de mandat.....	10
Interlocuteurs des élus.....	10
Conseillers des Français de l'étranger	10
Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.....	10
Les délégués consulaires	10
Le conseil consulaire.....	11
Compétences des conseils consulaires	11
Types de conseils consulaires	11
Conseils consulaires ordinaires	11
Conseils consulaires à l'initiative de l'administration	12
Cas particuliers.....	12
Aménagement de la compétence des conseils consulaires.....	12
Organisation des conseils consulaires	14
Membres de droit des conseils consulaires	14
Présidence du conseil consulaire	14
Rapporteur général	14
Secrétariat du conseil consulaire	15

Composition des conseils consulaires et qualité de leurs membres	15
Pour tous les formats du conseil consulaire :	15
Conseils consulaires convoqués en application l'article 7 du décret de 2014.....	15
Conseils consulaires convoqués en application de l'article 6 bis du décret de 2014	17
Quorum	17
Tenue des conseils consulaires	18
Convocation et ordre du jour	18
En cas de refus par le président de convoquer le conseil consulaire	18
Modalités de participation des élus aux conseils consulaires.....	19
Délibérations et modalités de vote :	19
Déport des membres du conseil consulaire :	19
Procès-verbal des conseils consulaires	20
Contenu du procès-verbal	20
Publicité du procès-verbal.....	20
En cas de refus de signature du procès-verbal par les élus, membres du conseil consulaire	20
Annexe : Charte des élus.....	21

Cadre juridique

Dispositions législatives et réglementaires

- Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- Arrêté du 13 janvier 2014 fixant les chefs-lieux de circonscription pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- Arrêté du 6 août 2014 fixant le montant de l'allocation visée aux articles 22 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- Arrêté du 19 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 23 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres révisant l'indemnité semestrielle forfaitaire prévue à l'article 20 du même décret ;
- Arrêté du 19 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 35 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres révisant les montants prévus au 1° de l'article 34 du même décret ;
- Arrêté du 23 août 2024 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux élus de l'étranger sont consultables sur le site de l'Assemblée des Français de l'étranger à l'adresse suivante :

<https://www.assemblee-afe.fr/textes-relatifs-aux-elus-de-letranger/>

Charte des élus

Le 10 mars 2025, l'Assemblée des Français de l'étranger a adopté une charte des élus qui vise, dans le respect des textes réglementaires et législatifs précités, à rappeler les grands principes et valeurs qui encadrent les relations entre les élus dans l'exercice de leur mandat d'une part et les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale d'autre part dans leur action commune au service des Français de l'étranger. La charte vise également à définir les attributs des conseillères et conseillers des Français de l'étranger, notamment sur les aspects protocolaires, ainsi que les communications et informations à l'attention des élus et le versement des indemnités.

La charte des élus est consultable sur le site de l'AFE à la rubrique <https://www.assemblee-afe.fr/textes-relatifs-aux-elus-de-letranger/>

La charte des élus a valeur d'instruction ministérielle. Elle est annexée au présent document.

Les élus parlementaires des Français de l'étranger

Depuis 1946, les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 modifiant l'article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958, a consacré le principe d'une représentation des Français de l'étranger à la fois au Sénat et à l'Assemblée nationale. Elle a ainsi posé les fondements juridiques de la création ultérieure de circonscriptions législatives spécifiques pour ces députés.

Députés élus par les Français établis hors de France

Depuis 2012, les Français établis hors de France élisent onze députés à l'Assemblée nationale dans le cadre de onze circonscriptions uninominales définies en 2010¹. Ces députés sont élus au suffrage universel direct selon les règles du scrutin majoritaire à deux tours.

Les onze circonscriptions regroupent des zones géographiques cohérentes réparties sur l'ensemble du globe, afin d'assurer une représentation équilibrée des Français de l'étranger. Les dernières élections de ces députés ont eu lieu en juillet 2024.

La liste des députés élus par les Français établis hors de France est accessible à l'adresse suivante : <https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/regions> sous la rubrique Français établis hors de France.

Sénateurs représentant les Français établis hors de France

Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs, élus au suffrage indirect par un collège électoral composé des 11 députés élus par les Français établis hors de France, des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France, des 433 conseillers des Français de l'étranger et des 77 délégués consulaires.

Les sénateurs sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans et ne sont pas rattachés à des circonscriptions géographiques mais représentent l'ensemble des Français de l'étranger. La dernière élection (renouvellement de 6 sénateurs) s'est tenue en octobre 2023.

La liste des sénateurs représentants les Français de l'étranger est accessible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

https://www.senat.fr/senateurs/senateurs_representant_les_francais_etablis_hors_de_france.html

¹ Loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés

Les élus non parlementaires des Français de l'étranger

La représentation non parlementaire des Français établis hors de France remonte à la création par décret² du conseil supérieur des Français de l'étranger auprès du ministère des affaires étrangères, modifié en 1982 puis renommé en 2004³, Assemblée des Français de l'étranger.

La représentation politique des Français à l'étranger a fait l'objet d'une réforme importante en 2013⁴, complétée en 2019⁵. Cette réforme a été guidée par un objectif de proximité avec la création des conseils consulaires auprès des ambassades et consulats dotés d'une circonscription consulaire.

Les Conseillers des Français de l'étranger

En application de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France (ci-après la loi de 2013), 433⁶ conseillers des Français de l'étranger, élus au suffrage universel direct dans 130 circonscriptions électorales, peuvent être consultés pour « *formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription* » dans le cadre du ou des conseils consulaires auxquels ils appartiennent.

Ils sont élus pour six ans.

Ils font partie du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

L'ordre protocolaire

L'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 prévoit que lorsqu'ils sont invités aux manifestations où une représentation de la communauté française expatriée apparaît nécessaire, « les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. »

Le décret de 2014 fixe ainsi un cadre pour les manifestations où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Toutefois, il n'impose pas de modalités particulières d'organisation de ces événements, notamment en ce qui concerne le placement des élus, cette organisation relevant des compétences du chef de poste diplomatique ou consulaire.

La charte des élus précise que « *lors des manifestations publiques auxquelles ils participent en leur qualité de représentants de la communauté française, les élus prennent place à la suite du président ou de la présidente du conseil consulaire et par ordre alphabétique en tenant compte des usages protocolaires. (...) Lors des cérémonies s'adressant à la communauté française (Fête nationale, cérémonies commémoratives, cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française par exemple), les élus prennent place au premier rang du public et sont cités autant que de droit.* »

² Décret n° 48-1090 du 7 juillet 1948 instituant un conseil supérieur des Français de l'étranger auprès du ministère des affaires étrangères

³ Loi n° 2004-805 du 9 août 2004 tendant à modifier la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger

⁴ Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France

⁵ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

⁶ En 2026, le nombre des CFDE est fixé à 433, conformément à l'article 25 de la loi de 2013 aux termes duquel, « Le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire (...) est déterminé (...) en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1er janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date. »

Les moyens mis à leur disposition

Les conseillers des Français de l'étranger disposent dans le cadre de leur mandat :

- d'une carte officielle d'élus mentionnant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger, fournie par l'administration ;
- d'une adresse courriel fonctionnelle⁷ liée à l'exercice de leur mandat : p.nom@conseiller-fde.fr
- une cocarde tricolore qui peut être arborée dans l'exercice du mandat.

Ils sont inscrits dans le Répertoire National des Elus (RNE).

Leurs nom, poste de rattachement et photographie sont intégrés dans l'annuaire du site de l'Assemblée des Français de l'étranger, qui renvoie sur le site internet du ou des postes consulaires de leur circonscription où figurent :

- la liste des élus et, s'ils le souhaitent, leur photographie, une courte biographie et leurs coordonnées ainsi qu'éventuellement leur site et/ou réseaux sociaux ;
- l'annonce de leurs permanences (le cas échéant).

Les postes consulaires n'ont pas vocation à relayer sur leurs sites internet et réseaux sociaux la communication des conseillers des Français de l'étranger.

Toutefois, conformément à la Charte des élus « *Au moins une fois l'an, les postes diplomatiques et consulaires adressent à l'ensemble des Français inscrits dans la circonscription un courriel dans lequel sont notamment rappelés la composition du conseil consulaire et le rôle des élus, et renvoyant vers la rubrique de leur site internet où figurent les informations relatives aux élus.* »

De même, la charte prévoit que « *L'administration met à disposition des élus un logo pour leur communication publique, notamment pour leurs cartes de visite. Les élus s'abstiennent d'utiliser dans leur communication publique la charte graphique gouvernementale.* »

En conséquence, les conseillers des Français de l'étranger ne sont pas autorisés à communiquer sous le label Marianne, quel que soit le support : le bloc-marque des postes diplomatiques et consulaires comme du ministère ou du Gouvernement sont réservés à la communication de l'administration.

Les logos dédiés aux élus sont les suivants :



⁷ Cette adresse est la seule utilisée par les postes et l'administration centrale du MEAE pour leur communication avec les élus.

Les indemnités

L'indemnité semestrielle

A l'instar des autres élus, le mandat de conseiller des Français de l'étranger est bénévole. Néanmoins, les conseillers bénéficient d'une indemnité semestrielle⁸, versée en janvier et en juillet et « destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors l'exercice de leur mandat⁹. »

L'indemnité peut être proratisée en application de l'article 20 du décret de 2014, aux termes duquel « le versement de l'indemnité forfaitaire semestrielle est subordonné à la participation des bénéficiaires aux réunions auxquelles ils sont convoqués en application du chapitre Ier du présent titre. Tout conseiller des Français de l'étranger qui, sans motif valable ou en raison de son départ de la circonscription, manque à une convocation du conseil consulaire dont il est membre voit son indemnité calculée au prorata du nombre de réunions auxquelles il a effectivement participé. »

L'indemnité semestrielle peut être imposée sous certaines conditions. En effet, « si les conseillers des français de l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, et donc soumis à l'impôt sur leur revenu mondial, l'indemnité semestrielle perçue est imposable dans les conditions de droit commun en matière de traitements et salaires, sauf disposition contraire de la convention fiscale applicable. »¹⁰ L'indemnité semestrielle est prise en compte pour le calcul des aides versées sous conditions de ressource par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Quand un élu est amené à se déplacer dans sa circonscription pour assister à un conseil consulaire et engage dans l'année des frais supérieurs à 60% de son indemnité annuelle, il a droit au remboursement de frais sur une base forfaitaire sur présentation de pièces justificatives. Le montant des frais pris en compte ne peut dépasser le tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger. Ce remboursement n'est pas imposable.

L'allocation pour assurance

Les conseillers bénéficient d'une « allocation¹¹ annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance. »

Le forfait assurance est facultatif et versé à la demande du conseiller sur présentation du contrat souscrit à son nom auprès d'un assureur pour l'année en cours. Il est rappelé que l'assurance du véhicule personnel dans le pays de résidence ou la garantie responsabilité civile attachée à un contrat d'assurance en dehors du pays de résidence n'ouvre pas droit au versement de cette allocation.

A toutes fins utiles, le secrétariat général rappelle que les deux associations représentatives des Français à l'étranger (UFE et Français du Monde-ADFE) ont négocié des contrats globaux d'assurance au nom de leur association et fournissent des attestations aux conseillers des Français de l'étranger qui adhèrent à ce contrat.

La formation

L'article 24 du décret du 18 février 2014 dispose que « les conseillers des Français de l'étranger reçoivent une formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A cette fin, ils ont

⁸ Pour les montants par circonscription, voir : Arrêté du 19 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 23 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres révisant l'indemnité semestrielle forfaitaire prévue à l'article 20 du même décret

⁹ Art. 20 du décret du 18 février 2014.

¹⁰ Réponse à la question écrite n°05424 publiée le 23/02/2023 (Sénat)

¹¹ Art. 22 du décret du 18 février 2014

accès : 1° Aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ; 2° Aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères. »

La Charte des élus précise que les formations prévues dans le décret de 2014 sont mises « à la disposition des élus [dans] un espace de formation dédié sur la plateforme de formation en ligne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cet espace propose des modules de formation, éventuellement complétés par des webinaires, dans les domaines de compétence des conseils consulaires »

Les élus peuvent s'inscrire directement aux formations mises en lignes par l'Académie diplomatique et consulaire à l'adresse suivante : <https://diplomatica.fr/login/index.php> en utilisant leur courriel officiel.

Ils y trouveront, en juin 2026, trois modules consacrés respectivement aux élections, aux affaires sociales et aux aides à la scolarité ainsi qu'à une vidéo « *Agir ensemble pour protéger les victimes de violences intrafamiliales à l'étranger* » et trois webinaires : « *la reconnaissance biométrique des certificats de vie* », « *l'identité numérique* » et « *Retraités expatriés, quelles démarches réaliser ?* »

Ce catalogue sera enrichi dans le temps de nouveaux modules et webinaires.

Les devoirs

La Charte des élus comporte un important volet consacré aux valeurs et principes qui régissent leur mandat. Elle rappelle que les élus des Français de l'étranger exercent leur mandat à titre bénévole avec probité, diligence et dans la défense de l'intérêt général et qu'ils représentent l'ensemble des ressortissants de leur circonscription sans discrimination.

Les relations entre élus, postes diplomatiques et consulaires et, le cas échéant, l'administration centrale reposent sur la confiance, la coopération et le respect mutuel des prérogatives de chacun.

Les élus respectent les valeurs de la République, les règles d'éthique, la confidentialité des informations et préviennent tout conflit d'intérêts.

Par ailleurs et comme le précisent l'article 28 du décret de 2014 et la Charte des élus, « *Dans l'exercice de leur mandat comme dans leur communication publique, les élus s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou de créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires en application des Conventions de Vienne.* »

La liberté d'expression des élus est régie par le droit local de leur pays de résidence. Toutefois, lorsqu'ils s'expriment en leur qualité d'élus des Français de l'étranger et non pas en tant que personne privée, leur expression s'exerce dans le respect des règles encadrant leur mandat et des principes qui gouvernent l'action extérieure de la France. Il ne s'agit nullement de soumettre les élus des Français de l'étranger à un devoir de réserve comparable à celui des agents publics mais de prévenir toute situation susceptible de porter atteinte à la cohérence de l'action diplomatique de la France ou d'être interprétée comme une prise de position officielle de l'État français par les autorités du pays de résidence.

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de la liste électorale consulaire est strictement encadrée par l'article L.330-4 du code électoral, qui en limite l'usage aux finalités prévues par la loi et proscrit notamment son emploi « *à des fins de politique intérieure de l'État de résidence* ». Les rappels effectués par certains postes diplomatiques et consulaires sur ce point visent à garantir le respect de ces dispositions et à préserver la confiance de nos compatriotes dans la protection de leurs données personnelles.

Perte de mandat

- démission

« Les démissions des conseillers des Français de l'étranger sont adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale¹² » qui les transmettent au secrétariat général de l'AFE (secretariat-general.afe@diplomatie.gouv.fr).

En cas de démission d'un conseiller des Français de l'étranger, le mandat est proposé au candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de cette liste en qualité de conseiller des Français de l'étranger. En cas de refus de sa part, le mandat est proposé aux candidats suivants dans l'ordre de présentation de la liste. Tout candidat renonçant à la reprise du mandat est réputé renoncer définitivement à celui-ci et est radié de la liste.

- démission d'office

L'administration peut également être amenée à prononcer une démission d'office à l'égard d'un conseiller se trouvant, postérieurement à son élection, dans une situation d'inéligibilité au regard de son mandat¹³ (radiation de la liste électorale consulaire, inscription sur une liste électorale consulaire en dehors de sa circonscription d'élection).

Dans les deux cas précités, le conseiller doit rembourser, au prorata, le trop-perçu indemnitaire à la date de sa démission et perd l'accès à sa messagerie @conseiller-fde.fr. Il remet sa carte d'élu et sa cocarde tricolore à son consulat de rattachement.

Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

En 2013, l'Assemblée des Français de l'étranger s'est vue confirmée dans son rôle d'instance représentative à vocation consultative placée auprès du gouvernement. En application de la réforme de 2019⁵, elle est présidée par l'un de ses membres et non plus par le ministre chargé des Affaires étrangères.

Elle est composée de 90 conseillers élus pour 6 ans au suffrage universel indirect par et parmi les conseillers des Français de l'étranger et siège en assemblée plénière deux fois par an.

L'AFE peut être consultée par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social les concernant.

Chaque année, le gouvernement présente à l'AFE un rapport sur la situation des Français établis hors de France et les politiques conduites à leur égard. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat en présence du gouvernement et peut donner lieu à un avis de l'AFE.

Les conseillers à l'AFE se réunissent en commissions (au maximum six) pour travailler sur des thèmes spécifiques.

L'AFE peut, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions dans ces mêmes domaines.

¹² Art. 30 de la loi de 2013

¹³ Art. 17 de la loi de 2013

Les Conseillers à l'AFE représentent les Français à l'étranger dans les instances consultatives nationales suivantes :

- Caisse des Français de l'étranger (3 administrateurs) ;
- Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (1 représentant) ;
- Commission nationale des bourses (2 représentants) ;
- Conseil national de l'aide juridique (1 représentant) ;
- Conseil départemental de l'accès au droit de Paris (1 représentant) ;
- Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (3 représentants) ;
- Commission nationale consultative du STAFE (3 représentants)
- Conseil d'orientation stratégique de l'Institut Français (2 représentants) ;
- Conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France / France Medias Monde (1 représentant) ;
- Conseil d'orientation stratégique de France Titres (1 représentant).

Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut présenter un candidat à l'élection présidentielle¹⁴.

Les indemnités

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires¹⁵ de voyage, d'hébergement et de frais de repas, en lien avec leur participation aux deux sessions plénières annuelles de l'AFE.

Les conseillers à l'AFE bénéficient également d'une indemnité assurantielle supplémentaire en lien avec leurs déplacements en France dans le cadre des sessions plénières, sur présentation du contrat souscrit à leur nom auprès d'un assureur pour l'année en cours.

La formation

L'article 36 du décret du 18 février 2014 dispose que « *Sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 24, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent, à l'occasion des réunions de l'assemblée, une formation complémentaire dans ses domaines de compétence.* »

Les moyens mis à leur disposition

Chaque conseiller à l'AFE bénéficie d'une carte nominative et personnelle, en plus de celle de conseiller des Français de l'étranger, attestant de sa qualité d'élus à l'AFE, fournie par l'administration et unique document faisant foi et d'une adresse courriel fonctionnelle spécifique, dédiée à son

¹⁴ Art. 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

¹⁵ Pour les montants annuels de l'indemnité forfaitaire, voir : Arrêté du 19 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 23 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres révisant l'indemnité semestrielle forfaitaire prévue à l'article 34 du même décret

mandat de conseiller à l'AFE : p.nom@assemblee-afe.fr.

Perte de mandat

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent mettre fin à leur mandat en démissionnant, par courrier ou courriel, adressé au président de l'Assemblée des Français de l'étranger et au secrétariat général de l'AFE (secretariat-general.afe@diplomatie.gouv.fr).

L'administration peut également être amenée à prononcer une démission d'office à l'égard d'un conseiller se trouvant, postérieurement à son élection, dans une situation d'inéligibilité au regard de son mandat (radiation de la liste électorale consulaire, inscription sur une liste électorale consulaire en dehors de sa circonscription d'élection, démission ou perte du mandat de conseiller des Français de l'étranger).

Dans les deux cas précités, le conseiller perd l'accès à sa messagerie @assemblee.afe.fr et remet sa carte d'élu à l'AFE à son consulat de rattachement.

Interlocuteurs des élus

Conseillers des Français de l'étranger

L'interlocuteur naturel des membres du conseil consulaire est le poste diplomatique ou consulaire auprès duquel est institué le conseil consulaire.

Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Pour toute question, demande d'information ou de renseignement, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent contacter le Secrétaire Général de l'AFE à l'adresse courriel suivante : secretariat-general.afe@diplomatie.gouv.fr.

Les délégués consulaires

Dans les circonscriptions électorales comptant plus de 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France, des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger. Il s'agit là de leur seule fonction.

Les délégués consulaires ne sont pas membres du conseil consulaire dans le ressort duquel ils ont été élus.

Un délégué consulaire ne peut pas remplacer un conseiller des Français de l'étranger à une réunion du conseil consulaire et n'a pas non plus de fonction de représentation dans les cérémonies publiques.

Le conseil consulaire

L'article 3 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France¹⁶ (ci-après la loi de 2013) pose comme **condition¹⁷ à la création d'un conseil consulaire l'existence d'une circonscription consulaire** pour laquelle il est compétent. Un poste dépourvu de circonscription consulaire est donc dépourvu également de conseil consulaire (cas des postes de présence diplomatique), même s'il dispose d'une circonscription électorale.

Lorsque les circonstances le justifient, cette compétence peut être dévolue à un autre conseil consulaire (cf. infra).

Compétences des conseils consulaires

L'article 3 de la loi de 2013 dispose que les conseils consulaires sont chargés « **de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social concernant les Français établis dans la circonscription** » et qu'ils « **peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité** ».

Les conseils consulaires sont ainsi des **instances consultatives**, réunies **pour formuler des avis, non contraignants**, sur des questions relatives aux Français établis dans la circonscription consulaire.

Types de conseils consulaires

Le décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres (ci-après le décret de 2014) prévoit deux types de conseils consulaires.

Conseils consulaires ordinaires

Le décret de 2014 prévoit en son article 9 que « **le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour** ». La charte des élus rappelle que « *La présidente ou le président du conseil consulaire peut convoquer des conseils consulaires.* » L'article 11 de ce même décret précise que « *Les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion.* »

L'article 7 du décret énumère de façon limitative les formations dans lesquelles le conseil consulaire peut valablement se réunir à l'initiative de son président, à savoir, lorsque le conseil consulaire est appelé à émettre un avis sur : « *la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence ; [...] le travail, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage [...] ; l'enseignement français à l'étranger [...] ; la sécurité de la communauté française.* »

¹⁶ Tous les textes législatifs et réglementaires applicables aux élus de l'étranger sont consultables sur le site de l'Assemblée des Français de l'étranger à l'adresse suivante : <https://www.assemblee-afe.fr/textes-relatifs-aux-elus-de-letranger>

¹⁷ « *Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.* » (Art.3 de la loi de 2013).

Compte tenu de la compétence exclusive des chefs de postes en matière de sécurité de nos compatriotes expatriés (circulaire du Premier ministre n°5777/SG), le **comité de sécurité - dont les Conseillers des Français de l'étranger sont membres de droit - n'a pas été remplacé par un conseil consulaire** consacré à la sécurité, et demeure réuni à l'initiative du chef de poste, au moins une fois par an.

Des conseils consulaires consacrés aux questions de sécurité **peuvent toutefois être convoqués en cas de demande d'avis sur des questions sécuritaires.**

En l'absence de saisine du conseil consulaire d'une demande d'avis sur la sécurité de la communauté française, **la participation au comité de sécurité vaut participation au conseil consulaire** réuni au titre du D de l'article 7 du décret de 2014.

Comme le prévoit la charte (cf. *infra*), **les postes peuvent organiser des réunions de travail et d'échange d'information entre les élus et les services concernés** sur les sujets concernant les Français de la circonscription (sur les aspects culturels et éducatifs, la mobilité étudiante, la mise en œuvre des conventions bilatérales intéressant les Français de l'étranger par exemple).

Conseils consulaires à l'initiative de l'administration

Il résulte de l'article 6bis du décret de 2014 que « *l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (...) peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour (...)* », pour :

- procéder à l'élection de son président, puis, au terme de 3 ans, procéder à une nouvelle élection;
- présenter le rapport annuel sur la situation de la circonscription consulaire et l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire;
- étudier les demandes de subvention au titre des dispositifs STAFE et OLES.

Le chef de poste peut demander une convocation du conseil consulaire afin de recueillir l'avis des élus sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social concernant les Français établis dans la circonscription. Il peut aussi solliciter en conseil consulaire l'avis des élus sur la protection sociale et l'action sociale ; l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage ; l'enseignement français à l'étranger ; ou la sécurité. Le délai de prévenance prévu à l'article 11 du décret cité plus haut ne s'applique pas pour la convocation du conseil consulaire à la demande du chef de poste, toutefois, ainsi que la Charte des élus le prévoit, « *Les élus et les services consulaires s'engagent à organiser les conseils consulaires en bonne intelligence et avec l'anticipation suffisante pour permettre à chacun l'exercice de ses prérogatives.* »

Ces conseils consulaires font l'objet d'un procès-verbal publié sur le site internet du poste.

Cas particuliers

Aménagement de la compétence des conseils consulaires

Lorsqu'un **conseil consulaire est compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires**¹⁸, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui constitue l'autorité de rattachement :

- est le rapporteur général du conseil consulaire ;

¹⁸ Arrêté du 23 août 2024 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires pris pour l'application de l'article 18 du décret de 2014.

- se consulte avec les autres chefs de circonscriptions diplomatiques et/ou consulaires incluses dans le ressort de son conseil consulaire pour fixer le calendrier de transmission des dossiers. En effet, le chef de poste diplomatique ou consulaire reste responsable de l'instruction des dossiers relevant de la circonscription consulaire dont il a la charge.

Tout ambassadeur ou chef de poste consulaire dont la circonscription consulaire est incluse dans le ressort du conseil consulaire peut lui adresser ses observations pour les affaires intéressant sa circonscription. Il peut également, pour ces mêmes affaires, assister à ses réunions ou s'y faire représenter.

Le cas échéant, chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection¹⁹.

Dans le cas des conseils consulaires regroupant plusieurs circonscriptions consulaires, le procès-verbal devra être signé par tous les membres ayant voix délibérative pour la circonscription consulaire au titre de laquelle ils ont été convoqués.

¹⁹ A la condition que la circonscription d'élection soit dotée d'une circonscription consulaire.

Organisation des conseils consulaires

Membres de droit des conseils consulaires

« Les conseillers des Français de l'étranger sont membres de droit du ou des conseils consulaires constitués dans la circonscription électorale dans le ressort de laquelle ils ont été élus²⁰ . »

Présidence du conseil consulaire

La présidence des conseils consulaires est assurée par un conseiller²¹ des Français de l'étranger élu par et parmi ses pairs pour un mandat de trois ans²². Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection consulaire. Le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause du président, la vacance est constatée par le chef de poste et il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir²³.

En cas d'empêchement, le président peut désigner pour le remplacer un autre élu de la circonscription.

Le président du conseil consulaire peut présenter un candidat à l'élection présidentielle²⁴.

Rapporteur général

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure les fonctions de rapporteur général du conseil consulaire. A ce titre, il assiste et peut intervenir aux séances qui se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée. Il peut se faire représenter²⁵.

Le chef de poste est destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée, qui sont alors de droit et ne peuvent se voir opposer de refus²⁶.

Il est informé, au préalable, des personnes invitées²⁷.

Il fait état, s'il y a lieu, des travaux des services consulaires préalables aux séances, notamment ceux relatifs aux demandes dont il est saisi (par exemple, CCB et CCPAS)²⁸.

Il est responsable de la désignation d'un secrétaire qui assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal.

²⁰ Art. 3 de la loi de 2013

²¹ Art. 3 de la loi de 2013

²² Le mandat initial est de trois ans, en cas de démission du président, il est remplacé pour la durée de mandat restant à couvrir

²³ Art. 10 du décret de 2014

²⁴ Art. 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 cité plus haut

²⁵ Art. 3 de la loi de 2013

²⁶ Art. 6bis du décret de 2014

²⁷ Art. 8 du décret de 2014

²⁸ Art. 6 bis du décret de 2014

Il contresigne le procès-verbal et peut y faire porter mention de son avis. Il procède à la publication du procès-verbal sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire²⁹.

Il présente chaque année un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire, sur la base d'un document écrit transmis aux participants (cf. *infra*). Cette présentation donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis³⁰.

Secrétariat du conseil consulaire

Un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal. Le secrétaire est un agent du poste et ne prend pas part aux débats.

Composition des conseils consulaires et qualité de leurs membres

La qualité des membres (voix délibérative ou consultative) découle des dispositions du décret de 2014, en particulier ses articles 6, 7 et 18³¹.

Pour tous les formats du conseil consulaire :

- Membres avec voix délibérative :
 - Le président du conseil consulaire ou son représentant, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix³² ;
 - Les conseillers des Français de l'étranger, qui sont membres de droit³³ - lorsqu'un conseil consulaire est compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires, chacun ne peut siéger que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection³⁴.
- Membres avec voix consultative :
 - Les personnes³⁵ susceptibles d'éclairer les débats du conseil consulaire, à l'invitation du président du conseil consulaire ou à la demande du chef de poste.

Conseils consulaires convoqués en application l'article 7 du décret de 2014

En plus des élus des Français de l'étranger, le décret de 2014 a prévu que, sous réserve que ces emplois ou fonctions existent localement, participent aux travaux du conseil consulaire d'autres membres avec ou sans voix délibérative.

➤ *Conseil consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS) convoqué en application du A de l'article 7 du décret de 2014*

- Membres avec voix consultative ³⁶ :
 - Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

²⁹ Art. 6 bis du décret de 2014

³⁰ Art. 1 du décret de 2014

³¹ Lorsque le conseil consulaire est compétent pour plusieurs circonscriptions consulaires. Voir le chapitre « Cas particulier : aménagement de la compétence des conseils consulaires »

³² Art. 14 du décret de 2014

³³ Art. 3 de la loi de 2013 et article 6 du décret de 2014

³⁴ Art. 18 du décret de 2014

³⁵ L'article 8 du décret de 2014 donne la possibilité au président du conseil consulaire, après consultation des conseillers des Français de l'étranger ou sur leur proposition. Le chef de poste est alors informé, au préalable, des personnes invitées.

³⁶ Art. 7.A du décret de 2014

- Le médecin-conseil du poste ;
- L'assistant social du poste ;
- Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans français la circonscription consulaire ;
- Des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants;
- Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription (Français du Monde-ADFE, UFE et FIAFE).

➤ *Conseil consulaire en format travail, emploi, formation professionnelle et apprentissage convoqué en application du B de l'article 7 du décret de 2014*

○ Membres avec voix consultative :

- Le conseiller social du poste, ou son représentant ;
- Le chef du service économique, ou son représentant ;
- Le directeur de Business France, ou son représentant ;
- Des représentants des associations ou organismes jouant localement un rôle en matière d'insertion professionnelle, notamment la chambre de commerce ;
- Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription (Français du Monde-ADFE, UFE et FIAFE).

➤ *Conseil consulaire des bourses scolaires (CCB) convoqué en application du C de l'article 7 du décret de 2014*

○ Membres avec voix délibérative³⁷ :

- Le chef de chaque établissement d'enseignement concerné, ou son représentant ;
- Des représentants des organisations syndicales représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des personnels enseignants;
- Des représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves ;
- Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription (Français du Monde-ADFE, UFE et FIAFE).

○ Membres avec voix consultative :

- Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste, ou son représentant.

➤ *Conseil consulaire portant sur les aspects de sécurité convoqué en application du D de l'article 7 du décret de 2014*

○ Membres avec voix consultative :

- L'attaché de défense du poste, ou son représentant ;
- L'attaché de sécurité intérieure du poste, ou son représentant ;

³⁷ Art. 6.2 du décret de 2014

- Le médecin-conseil du poste.

Conseils consulaires convoqués en application de l'article 6 bis du décret de 2014

Le décret de 2014 est silencieux sur la composition des conseils consulaires convoqués en application de l'article 6 bis. Il appartient au chef de poste de déterminer les personnes invitées à participer en tant que membres avec voix consultative.

Pour éclairer les avis des membres du conseil consulaire réuni pour l'examen des projets déposés au titre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE), le chef de poste peut, par exemple, inviter :

- Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription (Français du Monde-ADFE, UFE et FIAFE) ;
- Les personnes qualifiées invitées, selon la nature des projets transmis par les associations :
 - Pour les projets de nature caritative : peuvent être invités le conseiller social du poste, le médecin-conseil, des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants français ;
 - Pour les projets de nature éducative ou culturelle : il est opportun d'inviter le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste ou les proviseurs des établissements scolaires, selon le cas ;
 - Pour les projets d'insertion socio-économique : peuvent être invités le chef du service économique, le directeur de Business France, des représentants des associations ou organismes jouant localement un rôle en matière d'insertion professionnelle, notamment la chambre de commerce.

Les associations porteuses des projets soumis à l'examen du conseil consulaire sont invitées à présenter leurs projets au début de la réunion du conseil consulaire et à répondre aux questions qui peuvent leur être posées par les membres du conseil consulaire.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du conseil consulaire avec voix délibérative sont présents, y compris ceux qui participent à distance ou ont donné procuration à un autre membre du conseil pour les représenter.

Le quorum est donc différent selon la formation dans laquelle le conseil consulaire se réunit, voire à l'intérieur du conseil consulaire en formation bourses, selon les dossiers traités. La rédaction des procès-verbaux doit clairement faire apparaître la qualité des membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, « *le Conseil consulaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée sept jours au moins avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.* »³⁸

³⁸ Art. 13, alinéa 2 du décret de 2014

Si le conseil reconvoqué en application de cette disposition ne se réunit pas ou s'il ne rend pas d'avis, son avis est réputé rendu³⁹.

Tenue des conseils consulaires

Convocation et ordre du jour

L'article 9 du décret de 2014 fait obligation au président de réunir le conseil consulaire au moins deux fois par an, que ce soit à son initiative ou à la demande du chef de poste.

Le président convoque⁴⁰ les réunions des conseils consulaires. Les **dates des réunions sont fixées en concertation avec les conseillers des Français de l'étranger et le chef de poste** de la circonscription consulaire concernée.

Aux termes de l'article 11 du décret de 2014, « **les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion** ». Ces délais de prévenance ne s'appliquent pas aux conseils consulaires convoqués en urgence en application de l'article 6bis du décret de 2014.

Aux termes de ce même article, « **la convocation précise la ou les formations⁴¹ dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion. Y sont joints l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites** ». « Au cours d'une même séance, le conseil consulaire peut se réunir successivement dans ses différentes formations⁴². »

Le président du conseil consulaire fixe l'ordre du jour. Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par le chef de poste ou par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à cet ordre du jour.

La charte des élus prévoit que « **lors des séances du conseil consulaire, un point de l'ordre du jour est consacré au suivi des questions précédemment posées**. » Il appartient au président de le prévoir et d'en informer au préalable le chef de poste.

En cas de refus par le président de convoquer le conseil consulaire

Lorsque le poste sollicite du président qu'il réunisse le conseil dans l'une des formations de l'article 7 du décret (CCB et CCPAS), il doit veiller à ce que celui-ci puisse lancer la convocation 21 jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai étant respecté, le président du conseil doit convoquer le conseil consulaire après en avoir fixé la date avec le poste.

S'il refuse de convoquer le conseil, le chef de poste lui demande de le faire sans délai en invoquant l'article 6 bis du décret de 2014.

³⁹ Art. 15 du décret de 2014

⁴⁰ Si le président le souhaite, le poste se charge de l'envoi des convocations

⁴¹ Formations de l'article 7 ou, à la demande du chef de poste en application de l'article 6bis du décret de 2014

⁴² Art. 17 du décret de 2014

Si le président persiste dans son refus, l'avis du conseil est réputé rendu après un délai de sept jours à compter de la saisine du président par le chef de poste en application de l'article 6bis⁴³.

Les dossiers instruits par le poste sont alors transmis en informant l'administration centrale et les commissions nationales compétentes que le président a refusé de réunir le conseil consulaire pour les étudier.

Modalités de participation des élus aux conseils consulaires

Les élus sont membres de droit de leur(s) conseil(s) consulaire(s). L'article 12 du décret de 2012 prévoit que « *les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres élus peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un mandat.* »

Lorsqu'un conseil consulaire est compétent pour plusieurs circonscriptions d'élection dotées d'une circonscription consulaire « *chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection*⁴⁴. »

Délibérations et modalités de vote :

Dans toute la mesure du possible, la recherche du consensus sera privilégiée. Si un vote s'avère cependant nécessaire, celui-ci a lieu à main levée⁴⁵. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un membre du conseil consulaire présent avec voix délibérative le réclame.

Pour les réunions à distance, il est possible de mettre en œuvre une solution de vote permettant l'anonymat.

Déport des membres du conseil consulaire :

Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet⁴⁶. Ainsi, lors des conseils consulaires du STAFE, les conseillers des Français de l'étranger qui exercent des fonctions exécutives ou de direction au sein de la personne morale concernée par le projet examiné (président, vice-président, trésorier ou toute fonction impliquant un pouvoir décisionnel ou une responsabilité directe dans la gestion de la structure) doivent se déporter.

L'obligation de déport n'a pas pour conséquence d'obliger l'élue concerné à quitter la salle ni, s'il est concerné, de contraindre le président du conseil consulaire à cesser de conduire les débats. Celui-ci se contente cependant d'inviter le conseil à examiner le projet et, le cas échéant, à appeler au vote sans y participer lui-même.

⁴³ Art. 15 du décret de 2014

⁴⁴ Art. 1 du décret de 2014

⁴⁵ Art. 14 du décret de 2014

⁴⁶ Art. 14 du décret de 2014

Procès-verbal des conseils consulaires

L'article 3 de la loi de 2013 dispose que « **les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.** » Cette responsabilité incombe au secrétaire de séance désigné par le chef de poste⁴⁷.

La charte des élus reprend cette disposition et indique que « *les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste au titre de ses fonctions de rapporteur général du conseil consulaire.* »

Contenu du procès-verbal

L'article 16 du décret de 2014 précise que « *le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacun des avis.* » **Il ne s'agit donc pas d'un verbatim.** Le procès-verbal résume les discussions au cours de la séance.

Il précise, le cas échéant, si des membres ont participé au conseil à distance⁴⁸.

L'article 3 de la loi de 2013 impose à l'administration d'annexer au procès-verbal les motivations qui l'ont amenée à prendre une décision de refus en lien avec l'attribution d'un droit contre l'avis du conseil consulaire.

S'agissant des membres élus du conseil consulaire, chacun de ceux-ci peuvent « *demandeur à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu*⁴⁹ » y compris les membres du conseil consulaire qui, au cours de la réunion du conseil à laquelle ils ont assisté, n'ont pas pu prendre part aux débats et aux délibérations (voir règles de déport plus haut).

Publicité du procès-verbal

L'article 16 du décret de 2014 prévoit qu'« *à l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé par le président et les membres ayant voix délibérative, puis adressé à l'ensemble des membres composant le conseil consulaire ainsi qu'au ministre des affaires étrangères (...) sous réserve de l'occultation des mentions relatives à la vie privée ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.* »

En cas de refus de signature du procès-verbal par les élus, membres du conseil consulaire

Si une majorité d'élus, membres du conseil consulaire ou le président refusent de signer le procès-verbal, celui-ci n'est pas publié.

Les dossiers instruits par le poste sont alors transmis en informant l'administration et les commissions nationales compétentes que le président du conseil consulaire a refusé de signer le procès-verbal.

⁴⁷ Art. 16 du décret de 2014

⁴⁸ Art.12 du décret de 2014

⁴⁹ Art. 16 du décret de 2014

Annexe : Charte des élus

À la suite de la 39^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui s'est tenue en octobre 2023, des membres de l'AFE avaient fait part de leur souhait d'élaborer une charte de l'élus des Français de l'étranger afin de mieux encadrer les relations entre les élus et l'administration.

Cette proposition ayant été accueillie favorablement, des travaux de rédaction ont été engagés entre élus et administration. Un texte de consensus a ainsi été finalisé et proposé au cabinet du ministre délégué et au bureau de l'AFE en mars 2025.

Le texte intitulé « CHARTE DES ÉLUS - Vademecum des relations entre les conseillères et conseillers des Français de l'étranger, les conseillères et conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, ci-après AFE, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale » a été adopté lors de la 42^{ème} session de l'AFE, qui s'est tenue du 10 au 14 mars 2025.

À la suite de son adoption par l'Assemblée des Français de l'étranger, la Charte a été diffusée à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires pour mise en application immédiate. Elle a valeur d'instruction ministérielle.

CHARTe DES ÉLUS

Vademecum des relations entre les conseillères et conseillers des Français de l'étranger, les conseillères et conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, ci-après AFE, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale.

Le mandat de conseillère / conseiller des Français de l'étranger a été institué par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et mise en œuvre par le décret 2014-144 du 18 février 2014. Cette Charte rappelle les grands principes et valeurs qui encadrent les relations entre les conseillères et conseillers des Français de l'étranger et conseillères et conseillers à l'AFE, ci-après désignés « les élus », dans l'exercice de leur mandat d'une part, les postes diplomatiques et consulaires (ambassadrices, ambassadeurs, consules générales et consuls généraux, consules, consuls et leurs équipes) et l'administration centrale d'autre part, dans leur action commune au service des Français de l'étranger.

1. Valeurs et principes

Les élus exercent leurs fonctions, à titre bénévole, avec diligence, bienveillance, probité et engagement pour la défense de l'intérêt général des Français de l'étranger.

Les postes diplomatiques et consulaires, l'administration centrale le cas échéant et les élus veillent à entretenir des relations de confiance, bienveillantes et régulières, dans le respect du principe de neutralité de l'administration.

1.1. Les élus et les ambassadrices, ambassadeurs et chefs de poste consulaires, l'administration centrale le cas échéant ainsi que leurs services entretiennent des contacts réguliers en travaillant dans un état d'esprit coopératif et mutuellement respectueux de leurs prérogatives respectives.

1.2. Les élus représentent l'ensemble des ressortissants français de leur circonscription, sans distinction ou discrimination.

- 1.3.** Les ambassadrices, ambassadeurs et les chefs de poste consulaire reconnaissent cette représentation issue du suffrage universel.
- 1.4.** Dans l'exercice de leur mandat comme dans leur communication publique, les élus s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou de créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires en application des Conventions de Vienne.
- 1.5.** Les élus, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, font preuve d'éthique en défense de l'intérêt général des Français de leur circonscription en évitant et en signalant tout conflit d'intérêt. Les personnes concernées par d'éventuels conflits d'intérêt se déplacent avant les débats en conseil consulaire.
- 1.6.** Les élus respectent, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, dans l'exercice de leurs prérogatives comme dans leur communication, les valeurs de la République.
- 1.7.** Les élus, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, respectent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs prérogatives
- 1.8.** Les élus et les services consulaires s'engagent à organiser les conseils consulaires en bonne intelligence et avec l'anticipation suffisante pour permettre à chacun l'exercice de ses prérogatives.
- 1.9.** Les élus participent avec assiduité aux réunions des conseils consulaires dont ils sont membres. L'ambassadeur, l'ambassadrice ou chef de poste y participe régulièrement.

2. Les attributs des conseillères et conseillers des Français de l'étranger

Les élus reçoivent de la part des postes diplomatiques et consulaires un traitement équitable. Les invitations et convocations qui leur sont faites doivent être conformes au principe de neutralité de l'administration.

2.1. Le rang protocolaire

Lors des manifestations publiques auxquelles ils participent en leur qualité de représentants de la communauté française, les élus prennent place à la suite du président ou de la présidente du conseil consulaire et par ordre alphabétique en tenant compte des usages protocolaires.

Les élus sont cités nommément en leur qualité de conseillère et conseiller à l'AFE et de conseillère et conseiller des Français de l'étranger dans la partie liminaire du discours prononcé par le chef de poste lors des événements et cérémonies organisés par le poste diplomatique ou consulaire auxquels les élus participent, ces derniers prenant rang dans l'ordre protocolaire susmentionné.

Lors des cérémonies s'adressant à la communauté française (Fête nationale, cérémonies commémoratives, cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française par exemple), les élus prennent place au premier rang du public et sont cités autant que de droit.

2.2. Signe distinctif

L'administration met à disposition des élus une cocarde tricolore qui peut être arborée dans l'exercice de leur mandat.

2.3. Communications et Informations

Les élus et les ambassadrices, ambassadeurs et chefs de poste consulaires entretiennent des contacts réguliers et respectueux.

- Information sur les élus

Au moins une fois l'an, les postes diplomatiques et consulaires adressent à l'ensemble des Français inscrits dans la circonscription un courriel dans lequel sont notamment rappelés la composition du conseil consulaire et le rôle des élus, et renvoyant vers la rubrique de leur site internet où figurent les informations relatives aux élus.

- Communications

- Les sites Internet des postes diplomatiques et consulaires présentent, de manière uniforme et au même endroit dans l'arborescence, les élus de leur circonscription (CFDE et CAFE) et leurs coordonnées après accord préalable des élus concernés, ainsi que, le cas échéant, leurs horaires de permanence. La mise à jour de ces informations est régulière sur la base d'éléments fournis par l'administration ou par les élus.
- Les élus bénéficient d'une adresse électronique de contact finissant en @conseiller-fde.fr. Les élus AFE bénéficient également d'une adresse @assemblee-afe.fr.
- L'administration met à disposition des élus un logo pour leur communication publique, notamment pour leurs cartes de visite. Les élus s'abstiennent d'utiliser dans leur communication publique la charte graphique gouvernementale.

- Informations générales

- Les élus reçoivent régulièrement, ou à leur demande, des ambassadrices, ambassadeurs et des chefs de postes consulaires les informations nécessaires ou utiles à l'exercice de leur mandat.
- Les élus reçoivent annuellement, à l'occasion d'un conseil consulaire dédié, un rapport écrit par l'ambadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. Ce rapport donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.
- Lors des séances du conseil consulaire, un point de l'ordre du jour est consacré au suivi des questions précédemment posées.
- Les élus sont informés en priorité par l'ambadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire avec un préavis raisonnable des événements et initiatives concernant la circonscription (par exemple, les tournées consulaires, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et autres initiatives relatives aux services rendus à la communauté française).
- Les élus sont informés, en priorité, par l'ambadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la venue de membres du gouvernement ou de parlementaires dans la circonscription.
- Les élus reçoivent en septembre, tous les ans, un organigramme simplifié du poste.

- Informations en matière économique et professionnelle

Le conseil consulaire reçoit périodiquement, au moins une fois par an, des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises, de leurs filiales et leur activité.

Il est informé des dispositifs d'aides aux Français.

Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis de sa circonscription et leur réinsertion en France.

Il est saisi, pour avis, des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

- Informations en matière de sécurité

- Le conseil consulaire est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

- Il est informé des journées défense et citoyenneté de sa circonscription et y est convié.

- Informations particulières en matière de bourses scolaires

- La consultation et l'instruction des dossiers de bourses se déroulent conformément aux instructions du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères que le poste s'attache à transmettre aux élus dès réception. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste au titre de ses fonctions de rapporteur général du conseil consulaire. Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu. Tout membre élu peut également demander l'annexion au procès-verbal d'une déclaration, dès lors que celle-ci porte sur le périmètre du conseil consulaire.
- L'administration centrale s'assure que l'AEFE tient compte des dates des sessions de l'AFE et des vacances scolaires dans le calendrier d'examen des bourses scolaires.

- Informations particulières en matière de subventions en soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE)

Les élus reçoivent, dans un délai raisonnable, avant la tenue du conseil, les informations relatives à la campagne précédente, et les dossiers proposés pour la campagne en cours.

La consultation et l'instruction des dossiers de demande de subventions STAFE, se déroulent conformément aux instructions générales diffusées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste et soumis à la signature des élus qui peuvent demander à ce qu'il soit fait mention de leur désaccord avec l'avis rendu.

Un dossier ne pourra être adressé à la commission nationale du STAFE que s'il a été validé en conseil consulaire. Les associations dont le dossier a reçu un avis défavorable peuvent déposer un recours devant le tribunal administratif compétent. Dans ce dernier cas, les postes veillent à en informer les élus.

- Informations particulières en matière d'aides sociales

Les élus reçoivent périodiquement des informations concernant les aides sociales pouvant bénéficier aux Français de leur circonscription, en particulier, mais pas seulement, dans le cadre du rapport annuel au conseil consulaire sur la situation de la circonscription et l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence du conseil consulaire

2.4. La formation

Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger se voient proposer une formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires et cela, dès le début de leur mandat.

Ils sont informés et ont accès :

- aux actions de formation organisées localement destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ;
- aux didacticiels mis en ligne par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Le MEAE/DFAE met à la disposition des élus un espace de formation dédié sur la plateforme de formation en ligne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cet espace propose des modules de formation, éventuellement complétés par des webinaires, dans les domaines de compétence des conseils consulaires

3. Relations entre élus et postes diplomatiques et consulaires

Les élus sont reçus par l'ambassadrice, l'ambassadeur, le chef de poste ou son représentant à leur demande et sur rendez-vous.

Les élus exercent librement leur mandat dans les limites imposées par la loi. La présidente ou le président du conseil consulaire peut convoquer des conseils consulaires. Les élus peuvent solliciter de l'ambassadrice, l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire la tenue de réunions de travail et d'échange d'information entre les élus et les services concernés (sur les aspects culturels et éducatifs, la mobilité étudiante, la mise en œuvre des conventions bilatérales intéressant les Français de l'étranger par exemple).

Toutes les initiatives permettant de favoriser la coopération entre les élus et les postes diplomatiques et consulaires au service des Français de la circonscription sont encouragées.

4. Versement des indemnités

Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger perçoivent le montant de leurs indemnités à chaque début de semestre civil dès réception des crédits par les postes (en vertu de l'article 20 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014).

